

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Statut de l'Arbitrage

Extrait réunion du Statut de l'Arbitrage du 17/06/2024
– PV N°4

3- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (ART 45)

N° CLUB	NOM CLUB	Nombre de muté(s) supplémentaire(s) autorisé(s)	Clubs qui ont demandé leur(s) muté(s) par écrit
539217	FC ASPRES	1	Non demandé
552765	FC BAHO PEZILLA	1	Mail du 12/08/24 Muté supplémentaire en Séniors D3
581666	FC BARCARES MED.	1	Mail du 08/07/24 : Muté supplémentaire en Séniors D3
531415	OC CABESTANY	1	Mail du 14/08/24 : Muté supplémentaire en Séniors D2
523708	FC LE SOLER	2	Mail du 10/07/24 2 mutés supplémentaires en SENIORS D1
538526	FC POLLESTRES	1	Non demandé
530112	FC THUIR	2	Mail du 22/08/24 2 mutés supplémentaires en SENIORS D1
527791	RF CANOHES TOULOUGES	1	Non demandé

Les clubs doivent demander et informer la commission, PAR ECRIT, de l'équipe choisie pour le(s) muté(s) supplémentaire(s) et ce, avant le début des championnats.

4- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT D'1 MUTE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE D'UNE EQUIPE FEMININE

Article 9 Règlement Intérieur du District (promotion du foot féminin)

Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de **District** de son choix, **SUR DEMANDE ECRITE ET AVANT LE DEBUT DES COMPETITIONS.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

***LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE. Les clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.**

Le muté supplémentaire est attribué à une équipe de DISTRICT uniquement. Il est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

N° CLUB	NOM CLUB	Nombre de muté(s) supplémentaire(s) autorisé(s)	Clubs qui ont demandé leur(s) muté(s) par écrit
550123	CANET RFC	1	Non demandé
527791	RF CANOHES TOULOUGES	1	Non demandé
538526	FC POLLESTRES	1	Non demandé
552765	FC BAHO-PEZILLA	1	Mail du 12/08/24 Muté supplémentaire en Séniors D3
554333	FC LE BOULOU SJPC	1	Non demandé
781262	PERPIGNAN ESPOIR FEMININ	1	Non demandé
581934	FC LATOUR BAS ELNE	1	Non demandé
529240	AS PRADES	1	Non demandé
531488	FC CLAIRA – ST LAURENT	1	Non demandé
539217	FC BANYULS DELS ASPRES	1	Non demandé
531415	CABESTANY OC	1	Mail du 14/08/24 : Muté supplémentaire en Séniors D2
561156	AVENIR FOOTBALL CATALAN	1	Mail du 22/08/24/24 : Muté supplémentaire en Séniors D1

NB : Pour les équipes féminines en entente lors de la saison 2023/2024, c'est le club support qui bénéficie du muté supplémentaire

- FC BANYULS DELS ASPRES : ENT. ASPRES – ARGELES
- CABESTANY OC : ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN
- AVENIR FOOTBALL CATALAN : ENT. AFC – ST NAZAIRE et ENT. AFC - POLLESTRES

Section 2 – Arbitres Supplémentaires Statut Arbitrage RG FFF

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. **Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.**